Case
FRC
6725

CAHIER DE RÉCLAMATIONS

de l'Ordre de la Nobleſſe des Sénéchauſſées du Périgord, aſſemblé en vertu des Lettres de Convocation de SA MAJESTÉ, *du 24 Janv. 1789.*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

RÉCLAMATION DE L'ORDRE de la Nobleſſe des trois Sénéchauſſées du Périgord.

SI l'honneur qui guida toujours la Nobleſſe françaiſe, expoſa mille fois la vie & la liberté de nos Ancêtres dans ces combats qui décidèrent ſouvent du ſort du Trône & du Monarque; le Patriotiſme, non moins actif dans ſes impulſions, nous commande aujourd'hui de guérir les plaies qu'ont envenimées cent ſoixante ans de ſilence, l'oppreſſion du Gouvernement & l'oubli de nos Droits. Le ſouvenir de ce que nous fûmes, la perſpective de ce que nous pouvons encore devenir & la reconnoiſſance due aux louables intentions d'un Monarque dont les vertus perſonnelles ſoutiennent ſeules dans ce moment la choſe publique; raniment notre courage pour correſpondre au deſir qu'il témoigne de ſe rapprocher de ſon peuple.

Nous commencerons par déclarer formellement que ſans l'amour dont nous

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

ſommes pénétrés pour la perſonne de Louis XVI, ſans la conſidération reſpectueuſe que nous portons à l'auguſte Sang des Bourbons, l'édifice monſtrueux de la dette amoncelée par la cupidité & la profuſion des Miniſtres crouleroient en entier, ſans qu'il fût de notre devoir d'en prévenir la chûte.

Que cet aveu ſoit une leçon mémorable, & que les Rois apprennent enfin que le cœur de leur Sujets leur offrira toujours plus de reſſources que les intrigues ou les agiotages de leurs Miniſtres.

L'Adminiſtration actuelle n'eſt qu'une perpétuité de contraventions à nos droits. Une définition claire & préciſe des Etats Généraux, de leurs Pouvoirs rélatifs à la Légiſlation & à l'Impôt, en fera la démonſtration.

Les Etats *libres* & *géneraux* du Royaume ne ſont tels que lorſque la Convocation en a été faite dans les formes anciennes, lorſque les Députés qui les compoſent ſont nommés par un choix libre ſous tous les rapports, même pour leur nombre, & lorſque les Etats provinciaux ont délibéré avec toute la liberté due à des Peuples *francs* appellés par la Conſtitution à ſanctionner

ou à rejetter toutes les modifications ou innovations que le Monarque veut proposer pour l'amelioration de la chose publique.

Toute Puissance législative réside dans la Nation réunie à son Monarque, d'où il résulte qu'aucune Loi ne peut recevoir de sanction que dans les Etats *Généraux*.

L'Impôt n'est légal que lorsque les Etats *Libres* & *Généraux* du Royaume ont consenti son établissement, déterminé sa cotité, & limité sa durée. Alors les Etats ont le droit de nommer des Commissaires pour la répartition équitable & proportionnelle de cet Impot sur les Provinces, pour l'exactitude de la Recette générale & pour la fidélité de l'Emploi qui aura été déterminé d'avance. Les Etats Provinciaux, ont dans leur ressort les mêmes Droits relativement à la repartition, la perception de l'Impôt & l'emploi de la portion de cet Impôt qui aura été consacrée à l'administration particuliere de leur Province.

L'évidence de ces principes & leur conformité avec l'aveu de Sa Majesté, autorise l'Ordre de la Noblesse à interdire à ses Députés, toute délibération, avant

l'Arrêté de la Charte des privilèges conſtitutifs de la Nation dont les principaux articles ſont

1o. La Monarchie héréditaire Le Corps politique diviſé en trois Ordres, Clergé, Nobleſſe & Tiers-Etat.

2o. Le droit de décider de la Regence dévolu excluſivement aux Etats Généraux, qui à cet effet, doivent s'aſſembler extraordinairement.

3o. Le Vœu par Ordre avec égalité d'influence aux Aſſemblées de la Nation ſoit réunie en Corps ſoit en états particuliers. Les Etats particuliers convoqués & organiſés de la maniere déterminée par la Nation.

4o. *Le Veto* conſervé à chaque Ordre pour maintenir la balance des pouvoirs.

5o. La liberté individuelle, ſuppreſſion des Lettres de Cachet, des Evocations, des Commiſſions, des Committimus, des Lettres de Surſeance, &c. &c. &c. le droit d'être jugé par les Tribunaux dont on reſſort.

6o. Propriété en tout genre reſpectée, tous les privilèges, Droits honorifiques & utiles, compris dans les propriétés, ainſi que les capitulations des Provinces & des

Villes qui ne portent point atteinte au Bien général.

7°. Droit d'octroyer l'Impôt exclusivement conservé aux Etats Généraux, ainsi que leur répartition proportionnelle entre les Provinces. Confier aux Etats Particuliers ou Provinciaux le droit de répartir, percevoir & verser l'Impôt dans le Trésor de la Nation.

8°. Retour périodique des Etats Généraux tous les quatre ans, la premiere tenue d'Etats après la prochaine, fixée cependant à deux ans, l'intervalle entre les tenues d'Etats Généraux, mesure de la durée de l'Impôt. Toute prorogation de l'Impôt interdite, les Etats Généraux fixeront une Imposition pour avoir lieu le cas de Guerre arrivant avant leur retour périodique.

9°. Les Ministres sujets à la Comptabilité envers la Nation.

10°. Le pouvoir exécutif au Roi seul. Quant au pouvoir législatif, (la Charte exceptée ainsi que tout ce qui pourroit y porter atteinte directement ou indirectement) s'en rapporter à la sagesse des Etats Généraux.

11°. Les Parlemens dépositaires des

Loix portées par la Nation, chargés de leur *Promulgation* & *Execution* autorisés à poursuivre comme concussionnaire toute personne quelconque employée à lever un Impôt non consenti ou expiré.

12°. Les mêmes Cours chargées de la *Vérification*, *Promulgation* & *Exécution* des Loix prononcées par le pouvoir législatif qu'auroient accordé les Etats Généraux.

La Noblesse desire fortement l'obtention de tous les articles de cette Charte, dans le cas ou sur quelque-uns, ses Députés ne pourroient obtenir la majorité des suffrages, il leur est formellement enjoint de faire leurs protestations, d'en demander Acte, & cependant, pour ne pas interrompre le cours des Opérations des Etats, de ne point se retirer.

Ce Préliminaire indispensablement rempli, l'Ordre de la Noblesse déclare formellement & de la maniere la plus authentique que sa volonté est de contribuer avec les deux autres Ordres concurremment & en même proportion aux Charges pécuniaires, se reservant expressément & avec la même Authenticité tous ses autres droits, honneurs, prérogatives,

préséances & distinctions quels qu'ils puissent être.

L'intérêt général du Royaume ayant nécessité la demande de la Charte ; le soulagement des peuples ayant déterminé l'abandon des prérogatives pécuniaires ; l'attachement particulier de la Noblesse pour sa Province motive son vœu pour le rétablissement des Etats particuliers au Périgord, sauf aux Etats Généraux à statuer sur la forme qui s'accordera le mieux avec les intérêts de la Province. Qu'ils soient absolument séparés de la Guienne & de toute autre Province voisine ; & seulement composés des trois Sénéchaussées de Périgueux, Sarlat & Bergerac, & de toutes les parties qui en ont été distraites, & qui sollicitent leur réunion ; enfin que ces Etats du Périgord s'assemblent alternativement dans chacune des Villes capitales de ces trois Sénéchaussées.

Passant aux objets de l'utilité publique, la Noblesse réclame

Qu'il soit prononcé par les Etats Généraux sur le droit des Colonies à y députer des Représentans.

Que les Cultivateurs, cette partie la plus nombreuse & la plus intéressante du

Tiers-Etat, forme au moins la moitié des Repréſentans de cet Ordre aux Etats Généraux & particuliers.

Qu'il ſoit aviſé à un réglement qui reſpectant autant qu'il ſeroit poſſible la liberté des Citoyens & la population des campagnes, n'aſſujettiſſe aux Claſſes de la Marine, que ceux qui n'ont abſolument d'autre profeſſion que la conduite des bâteaux ſur les Rivieres complettement navigables.

Que les Etats Provinciaux ſoient chargés de tout ce qui a rapport à la confection des Chemins, Ponts, Chauſſées, Navigation des Rivieres, Canaux & autres ouvrages publics; & que SA MAJESTÉ ſoit ſuppliée d'ordonner que les Troupes ſoient employées à ces travaux afin de conſerver pour ceux des campagnes le plus de bras poſſible.

Quelle ſoit également ſuppliée de fixer invariablement la conſtitution & l'organiſation de l'armée, conſéquemment au génie national, la Nobleſſe ne peut diſſimuler à SA MAJESTÉ, que les ſyſtêmes deſtructifs & les variations continuelles dans les opérations des Miniſtres ont excité un mécontentement & un dégoût univerſel,

l'eſprit de corps, ſeul capable de produire de grandes choſes, eſt affoibli. Elle propoſe pour le faire revivre que les Lieutenances Colonelles ſoient rendues dans chaque Corps à l'ancienneté, que le commandement des Régimens de Grenadiers Royaux, ceux de l'Etat-Major & Provinciaux, ceux de Chaſſeurs à pied & à cheval, ſoient deſtinés à ranimer le zèle, récompenſer les talens & couronner les belles actions.

Que chaque Officier entrant au ſervice connoiſſe la retraite affectée à chaque grade après un certain nombre d'années, & que Sa Majesté porte une Loi qui ne laiſſe d'arbitraire à cet égard, que la récompenſe à y ajouter pour le mérite perſonnel de l'Officier ſur laquelle le fiſc ne pourra prétendre de retenue qu'autant qu'elle excéderoit trois mille liv.

Que la perſonne des Députés ſoit aux Etats Généraux, ſoit aux Etats Particuliers, & les Membres de leurs commiſſions intermédiaires ſoient déclarés *inviolables*.

Que Sa Majesté ſoit ſuppliée de ne plus accorder de ſurvivances : les graces ainſi rendues par le fait héréditaires, ôtent à ſa Juſtice les moyens de récompenſer

le mérite perſonnel & détruiſent l'émulation.

Que le ſecret des Lettres ſoit ſcrupuleuſement reſpecté.

Que toute liberté ſoit accordée à la Preſſe ſous la condition de la ſignature de l'Auteur & de l'Imprimeur & du dépôt du manuſcrit.

Que les Offices ſans exercice conférant la Nobleſſe ſoient ſupprimés ; qu'elle ne puiſſe s'acquérir que par les Charges de haute Magiſtrature, en activité néceſſaire, par les Armes & par le mérite perſonnel, ſur le rapport des Etats particuliers aux Etats Généraux & le prononcé du Souverain.

Qu'il ſoit érigé dans chaque Province un Bureau compoſé d'un nombre déterminé de Gentilshommes pour la recherche des faux Nobles depuis 1666 & des uſurpateurs des Qualités, Titres & Dignités de Baron, Comte, Marquis, &c.

Qu'il ſoit établi à Paris un Tribunal pour la vérification de la Nobleſſe, afin qu'elle ne dépende pas du Jugement d'un ſeul homme.

Que la Nobleſſe jouiſſe dans tout le Royaume, comme dans la Bretagne, de

la faculté de *dormir* ſans déroger, en ſe livrant au Commerce.

Que la Nobleſſe ait ſeule le droit de port d'Armes, ſauf les reſtrictions de l'Ordonnance de 1679.

Que dans chaque Sénéchauſſée il ſoit fondé une maiſon d'éducation ſuffiſamment dottée ſoit des biens des Maiſons Religieuſes dépeuplées, ſoit autrement, pour que l'inſtruction y ſoit complette, & que le prix de la penſion des Elèves ſoit proportionné aux facultés du gros des habitans.

Qu'il ſoit auſſi fondé dans la Province du Périgord des Chapitres pour les Demoiſelles Nobles.

Que les établiſſemens de la Maiſon de St Cir & des Écoles Militaires ſoient ramenés rigoureuſement à leur objet, & que les Etats Provinciaux ſoient chargés de la vérification des Titres & de la fortune des Familles qui y ſolliciteront des Places.

Que dans chaque Chef lieu de Sénéchauſſée il ſoit formé un dépôt public, où les Notaires ſeront tenus de dépoſer une expédition de tous leurs Actes.

Qu'à chaque ſiège de Sénéchauſſée ſoit

attaché un Bureau chargé de faire obtenir Justice aux malheureux qui seroient dans l'impossibilité de se la procurer.

Que tous les différens du Peuple pour injures, rixes sans effusion de sang, Procès où il ne s'agira que d'une somme de cinquante liv. & au-dessous, puissent être définitivement terminés par le Juge ou Officier de Police du lieu, assisté de quatre Notables au choix des Parties.

Que le prêt à jour ne soit plus réputé usuraire, y ayant toujours un risque réel, dès que l'argent passe d'une main dans l'autre, condition qui, selon les Casuistes, légitime l'intérêt.

Que les Banqueroutes soient sévérement recherchées & punies corporellement.

Que les états Généraux prennent en considération l'accroissement monstrueux de la Ville de Paris, & les dépenses infinies que coutent au Trésor public, sa Police & son approvisionnement : les limites à fixer aux autres grandes Villes du Royaume qui épuisent la population des campagnes ; la pluralité des Bénéfices ; l'emploi des fonds de la caisse des Œconomats ; enfin le concordat qui n'a jamais reçu dans le Royaume une sanction libre & par conséquent légale.

Que l'Ordre du Clergé prononce la suppression possible des Fêtes, y ayant dans les différens Diocèses de grandes variétés à cet égard.

Que tout privilège local qui gêne le commerce & l'exportation des denrées territoriales soit supprimé comme attentatoire au respect dû aux propriétés.

Que les Villes rentrent dans le droit naturel de nommer leurs Officiers municipaux.

Que l'emploi de leurs revenus soit surveillé par les commissions intermédiaires & les comptes rendus aux Etats de la Porvince.

Qu'il soit établi dans les Villes des Bureaux de Charité & des Atteliers dans les campagnes, sous l'inspection des Commissions intermédiaires, à la faveur desquels la mendicité soit entiérement proscrite, & les pauvres nourris & employés dans leurs Paroisses.

Qu'il soit disposé des Berceaux commodes pour l'exposition des enfans, afin que ceux qui sont chargés de les y déposer, n'ayant plus à craindre d'être poursuivis, ne compromettent pas la vie de ces infortunés.

Que par la connoissance exacte que les Etats Généraux acquéreront de la situation

& de l'emploi des Finances, ils prononcent ſur les appointemens attachés à des Commiſſions ſans exercice utile : ſur les penſions accordées ſans proportion avec les ſervices rendus : ſur l'accumulation des graces & faveurs pécuniaires dans les mêmes familles : enfin ſur les acquits de comptant dont SA MAJESTÉ ſera ſuppliée de s'interdire à jamais la généroſité, comme portant un déſordre réel dans l'équilibre néceſſaire entre la recette & la dépenſe.

Que les Domaines de la Couronne ſoient déclarés aliénables & vendus pour l'extinction d'une partie de la dette, les Forêts toutefois exceptées ; elles ſeront régies par les Etats Provinciaux qui ſeront comptables de leurs revenus. Les Maiſons Royales & leurs Parcs ſeront conſervés pour les plaiſirs de SA MAJESTÉ & non compris dans la Vente des Domaines, excepté toutes fois celles dont l'éloignement l'empêche de jouir, leſquelles ſeront cédées aux plus offrants & derniers encheriſſeurs.

Qu'il ſoit fait reviſion de tous les Domaines cedés & de toutes échanges faites depuis trente ans.

Les droits de Contrôle & inſinuation

excitent, à juste titre, les Réclamations de la Noblesse : elle demande qu'ils soient perçus d'après un Tarif clair, simple & à portée de tout le monde, dressé de maniere qu'il soit proportionné à la somme portée par l'acte, & que les moindres sommes soient comparativement moins taxées que les plus fortes ; que pour éviter les fausses liquidations, un seul acte ne puisse renfermer qu'une seule clause engendrant des droits; que le délai pour la répetition des droits mal perçus soit aussi limité que celui accordé pour la réclamation des droits forcés ; & qu'enfin les successions directes, les Constitutions dotales des peres aux enfans, les actes de partage de Famille soient réputés actes simples comme dérivant du droit naturel & sujets au simple droit.

Que les intérêts des emprunts faits par SA MAJESTÉ soient reduits au taux de la Loi.

Que le dividende de toute compagnie pourvue de Lettres-Patentes, soit soumis au même impôt que les Biens-Fonds.

Que toutes les Corporations de Négogocians & Marchands soient abonnées à un impôt proportionné à l'importance de

leur commerce, étant juſte que la Nation qui contribue conſtamment aux frais de protection & d'encouragement du Commerce, en ſoit indemniſée.

Que tout homme qui n'ayant aucune propriété n'a de reſſource que dans ſes bras, ſoit exempt de tout impôt.

L'Ordre de la Nobleſſe termine le Cahier de ſes réclamations par quelques obſervations importantes dans les circonſtances préſentes.

Les Etats ne peuvent être *libres* & *généraux* qu'autant que les Membres de tous les Ordres qui ont concouru dans leurs Provinces à la rédaction des Cahiers & à la nomination des Députés, ont joui de toute la liberté qui par le droit & par le fait, a toujours été une prérogative commune à chacun des Trois Ordres.

Les anciennes Lettres de Convocation n'ont déterminé le nombre des Députés de chaque Sénéchauſſée que par une ſimple conſidération de police, rélative au local où les Etats Généraux devoient ſe raſſembler. Mais dans le fait, jamais les Provinces ni les Ordres ne ſe ſont aſtreints à l'exécution rigoureuſe d'une pareille diſpoſition; & avant de la donner comme

une Loi, il auroit fallu que les Etats Généraux l'eussent consentie.

L'Ordre de la Noblesse s'étant toujours maintenu dans le droit d'élire son Président à l'Assemblée des trois Etats, & n'y ayant jamais dérogé dans le fait, réclame expressément contre l'art. XLI du Réglement.

Le Roi en hypothequant aux créanciers de l'Etat les revenus de l'Etat pour gages de leurs actions, n'a pu considérer que la masse des propriétés qui par leur nature sont *ostensibles*, *permanentes* & *saisissables*. En partant de ce principe sans lequel aucun Capitaliste n'auroit pu raisonnablement confier ses Fonds au Monarque, il résulte que les propriétaires des Fonds ostensibles, permanens & saisissables peuvent seuls garantir d'une maniere certaine la liquidation de la dette de l'Etat : donc le Ministre a été induit en erreur en appellant aux délibérations de l'Assemblée, qui doit statuer sur les moyens de combler le déficit, tous ceux qui n'étant pas compris dans l'Ordre ni les Privilèges de la Noblesse, ne tenant à aucune Corporation, n'ayant de fortune que leur portefeuille, peuvent d'un moment à l'autre

688

par leur émigration, priver l'Etat de la rétribution annuelle qu'ils lui doivent & qui eſt le gage de ſes créanciers.

Redigé par les Commiſſaires de l'Ordre de la Nobleſſe, ſigné, &c.

Lu & approuvé dans l'Aſſemblée générale de la Nobleſſe, du vingt-trois Mars mil ſept quatre-vingt-neuf; & ont ſigné ſans diſtinction de rang, & ſans tirer ſur ce à conſéquence. Signé, &c.